

Arrêt

**n° 211 850 du 31 octobre 2018
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. TRIGAUX loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et d'origine ethnique arabe.

Vous seriez originaire de la ville d'Annaba, Wilaya d'Annaba, République algérienne démocratique et populaire.

Vous avez introduit une demande de protection internationale le 27.06.2018 au Centre fermé de Steenokkerzeel - Caricole.

Vous expliquez que vous étiez employée pénitentiaire en Algérie. C'est dans le contexte de votre profession que vous auriez rencontré les problèmes suivants.

Premièrement, vous déclarez que, chargée de la fouille des paniers de provisions à destination des détenus, vous auriez trouvé du hashish dans le panier destiné à un détenu appelé Ben [G.] Mohammed Amine. Cette drogue aurait, d'après vos déclarations, été apportée discrètement par son cousin paternel, Harida [M.]. Vous auriez rédigé un procès-verbal notifiant la saisie, de même que le nom du détenu à qui était destiné la drogue et celui du « livreur ». Ce dernier aurait immédiatement été arrêté par la police algérienne et aurait écopé de 3 ans de prison. Ben [G.M.A.], déjà emprisonné, aurait quant à lui écopé de 2 années de prison supplémentaires. Suite à cette double condamnation, la famille des personnes condamnées aurait tenté de les venger et vous auriez été menacée à 3 reprises.

A une date que vous ne pouvez préciser, vous auriez été menacée une première fois alors que vous quittiez le travail. Un cousin paternel de [M.] Harida vous aurait approchée et aurait menacé de vous balafre. Vous auriez été menacée une seconde fois, à nouveau en quittant votre lieu de travail, par deux des frères de [M.] Harida qui, à nouveau, auraient menacé de vous blesser au visage. 3 ou 4 jours après les deuxièmes menaces, vous auriez été menacée une troisième fois verbalement par des membres de la famille de [M.] Harida. Des collègues à vous auraient informé ces personnes qu'elles risquaient d'être emprisonnées si les menaces perduraient.

Deuxièmement, vous déclarez que, alors que vous travailliez à la prison de Dar Ann, un détenu toxicomane, nommé Ben [N.T.], condamné à 15 ans de prison, aurait été placé sous votre surveillance. Vous expliquez que vous étiez chargée de lui administrer des produits de substitution à la drogue conformément aux prescriptions d'un psychiatre. Le détenu vous aurait cependant reproché le fait que les doses que vous lui fournissiez n'étaient pas assez fortes. Il aurait voulu vous frapper, vous accusant de diminuer volontairement les doses à lui administrer. A l'occasion de la visite de l'un de ses frères au parloir, ce détenu toxicomane aurait laissé entendre qu'il allait vous « faire un truc bien », et que son frère allait faire de même à l'extérieur de la prison. Vous auriez appris par des collègues que le frère de ce détenu aurait eu l'intention de vous renverser avec sa voiture pour vous rendre handicapée afin que vous soyez obligée de prendre des médicaments anti-inflammatoires « qui vous attaqueraient le cerveau », d'après vos dires. Vous en auriez parlé au directeur de la prison qui vous aurait permis d'être transférée vers un autre lieu de travail.

Troisièmement, de retour à la prison de Bouza [R.], vous auriez été menacée par 2 détenues, Annabi [K.] et Boumaïssa [H.]. Des prisonnières vous auraient rapporté que ces deux détenues souhaitaient faire entrer de la cocaïne pour leur consommation personnelle au sein de la prison. Ces deux détenues auraient été convoquées immédiatement par l'officier responsable qui les auraient placées en cellule individuelle. Vous expliquez que les courriers envoyés par ces deux femmes auraient été interceptés par le service courrier de la prison. Ces lettres, ayant pour destinataires des membres de « leur mafia » selon vos dires, réclamaient que quelques-uns de ceux-ci vous « plantent » à l'extérieur, d'après vos propos. Vous précisez que le directeur aurait été informé et que les lettres envoyées par ces femmes auraient été interceptées par le service courrier de la prison et n'auraient pas été envoyées à leurs destinataires.

Quatrièmement, vous expliquez avoir été en charge de la surveillance d'une détenue condamnée pour terrorisme, Younès [R.], surnommée Oumou [H.], afin de l'empêcher d'inciter d'autres détenues à rejoindre les rangs du groupe terroriste Al Qaïda. Vous dites avoir appris que le mari de cette détenue était un « Emir », un chef terroriste appelé Mibrak [Y.], lui-même originaire de votre quartier, Cibouz. Younès [R.] aurait appris que vous n'étiez pas pratiquante musulmane, que vous ne priiez pas et que vous ne jeûniez pas. Celle-ci, condamnée à vie et n'ayant rien à perdre selon vous, aurait menacé de vous égorger. Vous dites qu'elle aurait appris par des collègues que vous étiez originaire du quartier de Cibouz. Le 04.05.2018, un vendredi, la mère, le frère et la belle-soeur de cette détenue seraient venus rendre visite à celle-ci. Vous dites vous être rendue compte que ceux-ci marmonnaient et jetaient « des coups d'oeil » vers vous. Une fois la visite terminée, vous auriez informé la directrice qui aurait convoqué cette détenue dans son bureau. Cette dernière aurait expliqué qu'elle était détenue pour une longue durée et qu'elle n'avait rien à perdre : son mari allait s'occuper de vous à l'extérieur parce que vous étiez une « mécréante » d'après vos dires. Vous précisez que Mibrak [Y.] aurait tué une danseuse de votre quartier, il y a un peu plus d'un an, lui reprochant son style de vie.

Cinquièmement, vous déclarez qu'en arrivant au travail le 11 juin 2018, vous auriez constaté que des photographies et des vidéos de vous démontant des armes lors de votre stage de formation auraient

disparu de votre armoire. Vous ne les auriez pas retrouvées. Craignant la diffusion de ces images et vidéos sur Internet et craignant d'être sanctionnée par l'institution pénitentiaire, vous en auriez averti la direction de la prison où vous travailliez. Le directeur vous aurait alors recommandé de ne rien dire et d'attendre de voir « ce qui allait se passer ».

Sixièmement, vous expliquez que votre style de vie vous aurait apporté des problèmes à plusieurs reprises au pays. Vous dites que vos collègues vous considéraient comme « une fille de débauche », parce que vous n'étiez pas musulmane pratiquante. De même, vous expliquez qu'un voisin se serait rendu à la police pour se plaindre de votre style de vie, du fait que vous étiez souvent partiellement dévêtue et que vous sortiez la nuit, ce qui ne leur convenait pas. La police leur aurait répondu, d'après vos propos, qu'ils n'avaient aucun droit de se mêler de cela. Un de vos voisins, nommé Bilal, vous auraient dit que si vous sortiez la nuit, vous ne pourriez vous en prendre qu'à vous-même. Vous ajoutez qu'en 2015, vous auriez été frappée par votre oncle maternel à cause de votre 'manière de vivre'. Suite à l'agression physique de votre oncle maternel, vous auriez subi une interruption de travail pour cause médicale durant 10 jours.

En raison de tous ces problèmes, vous auriez quitté, le 21.06.2018, par avion, l'Algérie pour la Belgique où vous seriez arrivée le jour-même.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : votre passeport original (conservé par l'Office des étrangers), votre carte d'identité nationale originale (conservée par l'Office des étrangers), une copie de la carte d'identité de votre mère, une attestation de résidence, un acte de naissance, un certificat de nonmariage, une fiche d'état civil, votre permis de conduire, une copie de votre carte de banque algérienne, un reçu du Service de Développement Immobilier d'Annaba, un document de procuration concernant votre maman, un document de tutelle légale concernant votre maman, une carte de stage dans le domaine pénitentiaire, un certificat d'éducation, des attestations de stage et de travail dans le domaine pénitentiaire, des fiches de paie, une attestation d'affiliation à la CNAS (Assurances Sociales des travailleurs salariés), une photographie de vous en uniforme.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre entretien personnel au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Premièrement, vous déclarez être menacée par des membres de la famille de Ben [G.M.A.] parce que vous auriez intercepté, lors d'une fouille, du hashish qui lui était destiné. Son cousin paternel, Harida [M.], qui aurait tenté d'introduire le hashish en prison, de même que Ben [G.M.A.], auraient été condamnés suite à votre constat pour ce trafic illicite (Entretien personnel, 17.08.2018, pp. 7-8).

Tout d'abord, notons que vous ne déposez aucun document confirmant l'existence de ces menaces pesant sur vous (document officiel - de police ou autre – ou témoignage de votre hiérarchie supérieure, de vos collègues,...).

Ensuite, relevons deux contradictions importantes dans vos propos. Vous déclarez que ce premier problème aurait eu lieu avant que vous ne soyez transférée à Dar Ann. Vous précisez que la fouille et le constat pour trafic auraient eu lieu fin 2017 – vous ne pouvez être plus précise quant à la date de cet évènement (Entretien personnel, 17.07.2018, p. 8). Les premières menaces auraient eu lieu après la

condamnation de ces deux personnes, soit 25 ou 30 jours maximum après la découverte du trafic. Or, lors de ce même entretien personnel, vous déclarez avoir rejoint la prison de Dar Ann en décembre 2016 (Entretien personnel, 17.07.2018, p. 3). Les faits ayant eu lieu, d'après vous, avant votre départ vers Dar Ann, il y a lieu de relever cette contradiction importante.

Relevons ensuite qu'alors que vous déclarez, lors de votre entretien personnel, ne pas avoir de correction(s) à apporter à vos déclarations antérieures, vous avez mentionné dans le questionnaire CGRA que Ben [G.M.A] aurait menacé de vous « envoyer sa famille à l'extérieur pour s'en prendre » à vous (Questionnaire CGRA, 04.07.2017, p.15). Or, vous avez expliqué lors de l'entretien personnel avoir été menacée par les membres de sa famille (Entretien personnel, 17.07.2018, p. 3), et vous n'avez jamais, lors de cet entretien personnel, indiqué avoir été personnellement menacée par Ben [G.] Mohammed Amine.

Ces deux contradictions manifestes empêchent le CGRA de considérer cette partie de votre récit comme crédible.

D'ailleurs, vous déclarez avoir pris en photographie le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule des personnes vous menaçant avec votre téléphone portable et que vos collègues auraient expliqué à ces personnes qu'ils pouvaient alors également être condamnés, comme les deux personnes impliquées dans le trafic de drogue, à une peine de prison. Depuis lors, vous n'auriez plus été menacée (Entretien personnel, 17.07.2018, p.10 et p.13). Aucun élément n'indique donc que ces menaces seraient toujours d'actualité.

Deuxièmement, vous auriez été menacée par un détenu toxicomane, nommé Ben [N.T.], qui vous aurait accusé d'avoir diminué la teneur des doses de substitution que vous deviez lui administrer. Celui-ci aurait voulu vous frapper et, à l'occasion de la visite de l'un de ses frères au parloir, des collègues vous auraient informée que ce détenu avait chargé l'un de ses frères de vous renverser au moyen de sa voiture dans le but de vous rendre handicapée afin que vous soyez obligée de prendre des médicaments anti-inflammatoires « qui vous attaqueraient le cerveau », d'après vos dires (Entretien personnel, 17.07.2018, pp. 13-14).

Tout d'abord, notons que vous ne déposez aucun document confirmant l'existence de ces menaces pesant sur vous (document officiel - de police ou autre – ou témoignage de votre hiérarchie supérieure, de vos collègues,...). Vous ne déposez également aucune attestation médicale confirmant que vous auriez été blessée par un détenu, dans le cadre de votre travail.

Notons ensuite que vous exercez au pays, en tant que membre du personnel pénitentiaire, en connaissance de cause, un métier à risque étant donné la proximité qui fut la vôtre avec des détenus. Il ressort de vos déclarations que votre hiérarchie a pleinement pris le problème auquel vous étiez confrontée en considération puisque vous avez pu être transférée vers une autre prison (Entretien personnel 17.07.2018, p.14). Depuis votre transfert, vous n'avez mentionné aucune nouvelle menace émanant de ce détenu toxicomane ou de l'un de ses proches. Aucun élément ne permet de considérer que ces menaces seraient donc toujours d'actualité.

Troisièmement, de retour à la prison de Bouza [R.], vous auriez été menacée par 2 détenues, Annabi [K.] et Boumaïssa [H.], après avoir dénoncé leur tentative d'introduire de la cocaïne au sein de l'établissement pénitentiaire pour leur consommation personnelle (Entretien personnel 17.07.2018, p. 14). Vous expliquez que les courriers dont elles seraient les auteures auraient été interceptés par le service courrier de la prison. Dans ces courriers, il était demandé à des membres de « leur mafia » à l'extérieur de vous « planter », d'après vos propos (Entretien personnel, Idem).

Tout d'abord, notons que vous ne déposez -à nouveau- aucun document confirmant l'existence de ces menaces pesant sur vous (copie des lettres vous menaçant, document officiel - de police ou autre – ou témoignage de votre hiérarchie supérieure, de vos collègues,...).

Ensuite, notons que vous précisez que ces courriers interceptés n'auraient pas été envoyés à leurs destinataires, et ce, conformément à la procédure existante puisque d'après vous : « Tout ce qui concerne des menaces ou les institutions n'est pas envoyé » (Entretien personnel 17.07.2018, pp. 14-15). Vous confirmez donc qu'une procédure permettant la protection des agents pénitentiaires existe donc et a efficacement été appliquée. Vous ajoutez que ces deux femmes ont été sanctionnées et placées en cellule individuelle, ce qui indique que les autorités pénitentiaires ont agi concrètement et

vous précisez que ces courriers ont été confisqués et n'ont donc jamais été réceptionnés par leur(s) destinataire(s). Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément indiquant que ces menaces seraient toujours d'actualité. Notons ensuite que vous êtes incapable d'indiquer si d'autres agents pénitentiaires auraient été menacés par ces mêmes femmes (Entretien personnel, Idem).

Quatrièmement, vous auriez été menacée par une dénommée Younès [R.], surnommée Oumou [H.], qui serait l'épouse d'un chef terroriste appelé Mibrak [Y.], originaire de votre quartier, Cibouz (Entretien personnel, 17.07.2018, p.17).

Tout d'abord, notons que vous ne déposez aucun document confirmant l'existence de ces menaces pesant sur vous (copie des lettres vous menaçant, document officiel - de police ou autre - ou témoignage de votre hiérarchie supérieure, de vos collègues,...).

Notons ensuite une contradiction dans vos propos. Vous déclarez avoir été menacée "une fois" par cette personne (Entretien personnel, 17.07.2018, p. 21). Or, vous dites également : "A chaque fois que je rentrais là où elle était, elle pestait sur moi et me traitait de mécréante et me disait que je méritais d'être égorgée" (Entretien personnel, 17.07.2018, p. 17). Il y a donc lieu de constater une nouvelle contradiction dans vos propos.

Vous déclarez ensuite que le 04.05.2018, la mère de cette détenue, son frère et sa belle-soeur seraient venus à la prison pour lui rendre visite. Ces trois personnes vous auraient jeté des « coups d'oeil » (Entretien personnel, 17.07.2018, p.17). Or, dans le questionnaire CGRA rempli et validé par vous en date du 04.07.2018, vous déclarez que le 04.05.2018, Younès [R.] n'aurait reçu la visite que de deux personnes, sa maman et de son frère (Questionnaire CGRA, 04.07.2018, p.15). Ces contradictions relevées amènent le CGRA à remettre en question la crédibilité de cette autre partie de votre récit.

Enfin, vous déclarez : "Elle a su que j'avais grandi dans le même quartier que son beau-père, que sa maison se trouvait en face de la sienne, que je ne pratiquais pas la religion, que je ne jeûnais pas, que je ne priais pas, que j'étais une mécréante, en plus d'être au-dessus d'elle" (Entretien personnel, pp.16-17). Or, vos propos sur la description de la manière dont cette femme, Younès [R.], aurait appris toutes ces informations précises vous concernant est très lacunaire. Vous vous contentez de dire que cette femme aurait appris ces informations parce que vos collègues lui auraient dit (Entretien personnel, 17.07.2018, p. 21). Vous ne justifiez en rien pourquoi vos collègues auraient donné à cette personne des informations précises pouvant mettre à mal votre sécurité personnelle.

Tous ces éléments empêchent le CGRA de considérer cette partie de votre récit comme crédible.

Cinquièmement, vous déclarez qu'en arrivant au travail le 11 juin 2018, vous auriez constaté que des photographies et des vidéos de vous démontant des armes à l'occasion de votre stage de formation auraient disparu de votre armoire. Vous ne les auriez pas retrouvées. Vous dites craindre la diffusion de ces images et de ces vidéos sur Internet et de ce fait être sanctionnée par l'institution pénitentiaire (Entretien personnel, 17.07.2018, p. 17).

Relevons tout d'abord une contradiction importante. Vous déclarez avoir parlé de la disparition de ces photographies et vidéos à votre directeur, « proche de nous ». Celui-ci vous aurait conseillé de ne rien dire et d'attendre ce qui allait éventuellement se passer (Entretien personnel, 17.07.2018, p.17). Or, dans le questionnaire CGRA rempli et validé par vous en date du 04.07.2018, vous déclarez avoir parlé de la disparition de ces documents avec un de vos collègues, Foufou [A.], qui vous aurait conseillé de ne rien dire au directeur pour ainsi éviter d'être « poursuivie » (Questionnaire CGRA, 04.07.2018, p.15).

Ensuite, vous ne pouvez confirmer le fait que ces photographies et vidéos auraient été emmenées par l'un de vos collègues (Entretien personnel, 17.07.2018, p. 17). De toute manière, vous n'expliquez en rien pour quelle raison la diffusion de ces photographies et vidéos de vous constituerait, pour vous, une menace.

Sixièmement, vous expliquez que votre style de vie vous aurait apporté des problèmes à plusieurs reprises au pays (Entretien personnel 17.07.2018, p.17).

Vous dites que vos collègues vous considéraient comme « une fille de débauche », parce que vous n'étiez pas musulmane pratiquante (Entretien personnel, 17.07.2018, p.17). Ici, notons que plusieurs exemples empêchent le CGRA de considérer cette affirmation comme systématique. Dans le

questionnaire CGRA, rempli et validé par vous en date du 04.07.2018, vous avez déclaré avoir de bonnes relations avec un de vos collègues, « Foufou [A.] » (« avec qui je m'entends bien »), ce qui indique donc que l'ensemble de vos collègues ne vous étaient pas hostiles (Questionnaire CGRA, 04.07.2018, p. 15). Vous avez indiqué que certains de vos collègues auraient averti des membres de la famille de Ben [G.] Mohammed [A.] que si ceux-ci continuaient à vous menacer, ils risquaient une peine d'emprisonnement, ce qui indique que votre sort ne leur était pas indifférent (Entretien personnel, 17.07.2018, p. 13). Vous avez également déclaré qu'un de vos collègues, lorsque vous étiez menacée par le frère du détenu toxicomane Tahar [B.N.], vous garantissait des déplacements sécurisés (Entretien personnel, 17.07.2018, p.14), ce qui indique à nouveau que des collègues étaient attentifs à ce qui aurait pu vous arriver. Vous avez ensuite mentionné avoir été reconnue pour vos compétences professionnelles par votre hiérarchie (« ils avaient besoin d'infirmières et de pharmaciennes, j'avais de l'expérience pour pouvoir occuper ce poste », p. 3 ; « J'étais la première de ma promotion pour monter et démonter une arme », p.17) et vos propos ont prouvé que votre hiérarchie avait été attentive aux problèmes rencontrés (« Le directeur m'a permis d'être transférée vers mon ancienne prison », p. 14 ; « Le directeur a pris des sanctions contre elle », p.22 ; « Je ne pouvais pas en parler, si ce n'est au directeur proche de nous », p.17). Ces exemples confirment le fait que votre entourage n'était pas systématiquement opposé à votre style de vie, ni dans le chef de votre hiérarchie, ni dans celui de vos collègues. Au contraire, plusieurs de vos collègues ou membres votre hiérarchie ont été attentifs à votre situation et vous ont d'ailleurs concrètement apporté un soutien.

Certes, vous expliquez que des voisins se seraient rendus à la police pour se plaindre de votre style de vie (Entretien personnel, 17.07.2018, p.18). Vous expliquez que l'un d'entre eux se serait plaint auprès de la police de votre comportement. Or, vous déclarez que la police leur aurait répondu, d'après vos propos, qu'« ils n'avaient aucun droit de se mêler de cela » (Entretien personnel, idem).

Concernant le fait que vous auriez été frappée par votre oncle maternel en 2015, celui-ci vous reprochant également votre 'style de vie', vous déclarez que vous auriez été blessée et que, de ce fait, vous auriez subi une interruption de travail de 10 jours. Vous dites avoir un certificat médical prouvant cela (Entretien personnel, 17.07.2018, p. 18). Or, vous n'avez déposé à votre dossier aucun certificat médical, ni quelque autre document que ce soit (émanant de votre employeur ou autre), confirmant cette/une interruption de travail pour ces raisons. Par ailleurs, notons que vous avez quitté votre pays en juin 2018, et que les faits reprochés par votre oncle maternel remonteraient à 2015. Ces faits, anciens, ne sont donc pas à la base de votre départ d'Algérie. Rien ne me permet de penser que vous ne pourriez, en cas de problèmes avec des tiers, demander une protection auprès de vos autorités nationales. D'abord du fait de votre position au sens de l'appareil étatique algérien et d'autre part au regard de la réponse de la police à vos collègues qu'« ils n'avaient aucun droit de se mêler de cela » (Entretien personnel, page 18).

Les documents d'identité que vous déposez, à savoir : votre passeport original (conservé par l'Office des étrangers), votre carte d'identité nationale (conservée par l'Office des étrangers), une copie de la carte d'identité de votre mère, une attestation de résidence, un acte de naissance, un certificat de non-mariage, une fiche d'état civil, votre permis de conduire, ne permettent que de confirmer votre identité et votre nationalité, éléments nullement remis en question dans la présente décision.

Vous déposez également une copie de votre carte de banque, un reçu du Service de Développement Immobilier de la Walaya d'Annaba, un document de procuration concernant votre maman, un document de tutelle légale concernant votre maman. Ces documents n'ont aucun lien avec les menaces dont vous auriez été l'objet. Ils ne permettent en rien de remettre en question la présente décision.

Vous déposez de même une carte de stage dans le domaine pénitentiaire, un certificat d'éducation, des attestations de stage et de travail dans le domaine pénitentiaire, des fiches de paie, une attestation d'affiliation à la CNAS (Assurances Sociales des travailleurs salariés), une photographie de vous en uniforme. Ces documents confirment que vous avez travaillé dans le milieu pénitentiaire. Cet élément n'est pas remis en question, mais ces documents ne confirment nullement les menaces pesant sur vous.

Enfin, concernant les documents, constatons que vous avez déposé de nombreux documents à l'appui de votre demande de protection internationale, documents émanant de l'Algérie. Toutefois, je constate de manière surprenante d'ailleurs, que vous ne déposez aucun document ou élément concret relatif aux problèmes -nombreux selon vos dires- rencontrés en Algérie dans le cadre notamment de vos fonctions. Et depuis votre entretien personnel (17/07/2018) vous n'avez rien fait parvenir non plus dans ce sens.

Notons encore que vous seriez originaire d'Annaba, Wilaya d'Annaba. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il

existerait dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en raison de son style de vie et de son emploi de gardienne de prison.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil juge que la situation particulière dans laquelle se trouve la demandeuse de protection internationale a bien été prise en compte par le Commissaire général. Sur la base de son analyse, et sans devoir procéder à une instruction complémentaire concernant son statut ou sa pratique religieuse comme suggéré dans la requête, le Commissaire général a pu légitimement conclure qu'il n'existe pas dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en raison de son style de vie et de son emploi de gardienne de prison.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête afin d'expliquer l'incapacité de la requérante à fournir des preuves documentaires. Ainsi notamment, le fait qu'elle se trouvait au moment de son entretien personnel dans le centre fermé de caricole, que cette situation implique « *des difficultés de communication* », que la requérante ne savait « *tout simplement pas à qui s'adresser pour obtenir des preuves de ces menaces* », qu'elle n'a « *plus de contacts avec son père* », que sa mère est handicapée et que ses collègues de travail ne souhaitent « *pas s'impliquer dans ce genre d'histoires* » ne suffisent pas à expliquer que la requérante soit incapable de déposer le moindre document confirmant l'existence des menaces pesant sur elle. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable d'exhiber les preuves documentaires sollicitées.

4.4.3. En ce que la partie requérante se réfère « *au sort réservé aux femmes célibataires vivant des styles de vie davantage occidentaux* » et invoque le rapport rédigé par l'OFPPA du 11 avril 2016 et le rapport rédigé par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada du 13 août 2015, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le fait que la requérante soit une femme « *célibataire, athée et vivant seule* » ne suffit pas à établir qu'il existerait dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays*

d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE